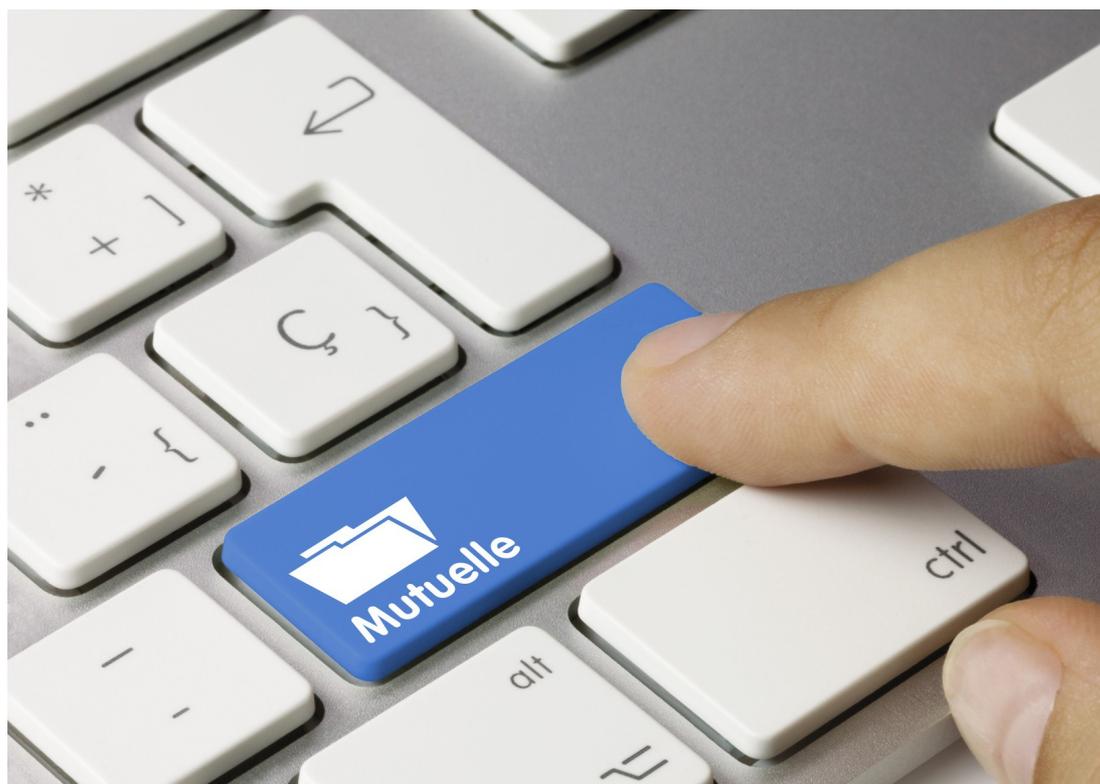




Protection Sociale Complémentaire



Le guide de l'accord de négociation !

Sommaire

Introduction (présentation, références)	page 2
I – Contenu de l'accord (article par article)	pages 3 à 5
II – Commentaires	page 6
III – Conclusion	page 7
Notes	page 7

Introduction

1°) Présentation

Pourquoi un accord interministériel ? Pour traduire concrètement l'ordonnance du 17/02/2021 qui prévoit une **obligation de participation des employeurs publics de l'État au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) en santé** de leurs personnels (cela concernera 2,5 millions de personnels, ayant droits non inclus), pour les contrats de complémentaires « santé » à adhésion obligatoire.

Les groupes de travail ont été transformés en bilatérales par la « haute » administration qui n'a donc pas tenu son accord de méthode.

La signature est intervenue le 26 février 2022 à **l'unanimité des voix**.

Le couplage couverture santé et prévoyance était prévu dans l'accord de méthode.

Or il a été dissocié par l'administration !

La négociation « prévoyance » est actuellement en cours de négociation (l'accord de méthode a été signé le 4 avril 2022), avec la participation de toutes les organisations syndicales de la Fonction Publique, puisque toutes ont signé l'accord sur la PSC, condition préalable de l'administration pour la participation à la négociation prévoyance.

Calendrier	
- PSC : signature de l'accord de méthode	03/06/2021
- PSC : signature de l'accord de fond	26/02/2022
- Prévoyance : signature de l'accord de méthode	04/04/2022
- Prévoyance : signature de l'accord de fond	?
- Santé : signature de l'accord de méthode	?
- Santé : signature de l'accord de fond	?

2°) Références

- **Ordonnance** : Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043149132>
- **Accord** : accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat.
Signature : le 26/02/2022 à l'unanimité des voix.
Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045300369>



I – Le contenu de l'Accord

Voici tous les articles de l'accord PSC intégrant les dernières prises en compte des revendications syndicales :



Article 1 : l'accord, son objet, son champ d'application et sa portée

Définir le régime de protection sociale complémentaire « santé » dans la Fonction publique d'Etat (FPE) en instaurant un régime de couverture complémentaire collective et définissant un socle de garanties interministériel, pour les personnes actives.

Ce socle pourra être précisé ou amélioré par une 2^{ème} négociation au niveau des employeurs de l'État (sinon le socle interministériel s'appliquera), et entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.



Article 2 : les bénéficiaires

- personnels actifs titulaires et stagiaires (et aussi en position de congé parental, pour raison de santé, d'aidants...), contractuels de droit public ou privé non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire ;
- personnels retraités (qui ne bénéficieront pas d'une aide financière par leur ancien employeur, et devront se décider dans les **un an** de l'ouverture de cette possibilité, informés par leur ancien employeur ;
- personnes ayants droit : personnes conjointes, pacsées et concubines, enfants à charge jusqu'à 25 ans (sans limite d'âge en cas de handicap), personnes veuves et orphelines.



Article 3 : obligation d'adhésion et cas de dispense

Les personnes bénéficiaires actives sont les seules soumises à cette obligation.

Dispense :

- personnels couverts par un contrat individuel jusqu'à la date d'échéance de leur contrat, soit 12 mois maximum ;
- personnels bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) avec une couverture individuelle ;
- personnes ayants droits bénéficiaires du contrat collectif de leur conjoint/conjointe ;
- personnels bénéficiaires d'autres dispositifs particuliers. Ils et elles pourront changer d'avis et adhérer sans surcotisation.



Article 4 : niveau de prestation en santé

Panier de soins socle décrit à l'annexe II.

Sans être le haut du panier, il est au-dessus de la moyenne, et sera une base pour des améliorations dans le cadre des négociations avec les employeurs de la FPE, avec possibilité de créer des garanties optionnelles.



Article 5 : cotisations des bénéficiaires

Les cotisations ne tiendront pas compte de l'état de santé.

Thèmes	Calcul des cotisations des bénéficiaires		
	Personnes actives	Personnes retraitées	Personnes ayant droit
Définition	Elles sont définies en référence à une « cotisation d'équilibre » définie tous les ans, par la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS - voir article 10) du contrat collectif.	Elles correspondent au coût des garanties dont bénéficient les personnes bénéficiaires retraitées.	Il s'agit des personnes conjointes, pacsées, concubines et des enfants.
Modalités de calcul	<p>Cette cotisation d'équilibre est égale à : a+b/c</p> <p>a) une cotisation de référence (coût des garanties pour les personnes bénéficiaires actives) + b) coût de chacune des catégories de solidarité (hors cotisations additionnelles d'aide aux personnes retraitées et d'accompagnement social) / c) par le nombre de personnes bénéficiaires actives du contrat collectif.</p> <p>Elle se compose de 3 parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une <u>part forfaitaire employeur égale à 50 % de la cotisation d'équilibre,</u> • une <u>part forfaitaire individuelle égale à 20 % de la cotisation d'équilibre,</u> • une <u>part solidaire individuelle égale à 30 % de la rémunération brute, limitée au plafond mensuel de la sécurité sociale (2022 : 3428€) multipliée par un coefficient (cotisation d'équilibre – part forfaitaire employeur – part forfaitaire individuelle divisé par revenu moyen sous 1 plafond mensuel de la sécurité sociale des personnes bénéficiaires actives).</u> 	<p>Elles sont calculées en fonction du coût réel de la consommation de soins des personnes retraitées dans leur ensemble, en tenant compte de l'effet de l'âge (voir dispositif particulier concernant les 5 premières années, article 7).</p> <p>Le montant de la cotisation des personnels actifs qui demandent le maintien de leur adhésion en tant que bénéficiaires retraités, évolue dans les cinq années suivantes de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>1^{ère} année</u> : cotisation d'équilibre ; • <u>2^{ème} année</u> : plafonné à 125 % de la cotisation d'équilibre ; • <u>3^{ème} à la 5^{ème} année</u> : plafonné à 150 % de la cotisation d'équilibre. <p>Elles n'évoluent plus au-delà de l'âge de 75 ans pour un montant qui ne peut pas être supérieur à 175 % de la cotisation d'équilibre du contrat collectif.</p>	<p>- Personnes conjointes, pacsées, concubines des personnes bénéficiaires actives : coût des garanties dont bénéficie cette catégorie de bénéficiaires, limité à 110 % de la cotisation d'équilibre.</p> <p>-Personnes conjointes, pacsées, concubines des personnes bénéficiaires retraitées : coût des garanties dont bénéficie cette catégorie de bénéficiaires.</p> <p>- Enfants de - 21ans : 50 % de la cotisation d'équilibre.</p> <p>- Enfants de + 21 ans : coût des garanties dont bénéficie cette catégorie de bénéficiaires, limité à 100 % de la cotisation d'équilibre.</p> <p>Pas d'augmentation de la cotisation à partir du 3^{ème} enfant (<i>les familles de deux enfants seront sans doute les grands perdants en payant 2 fois 50 % de la cotisation d'équilibre au lieu d'un forfait par enfant</i>).</p>



Article 6 : participation des employeurs de la FPE au financement de la cotisation

Participation forfaitaire de 50 % de la cotisation d'équilibre pour les personnels actifs.



Article 7 : les mécanismes de solidarité

Comment sont financés les mécanismes de la solidarité ?

- Soit leur coût est directement intégré au calcul du coût de la cotisation (par exemple plafonnement de la cotisation à partir du 3^{ème} enfant).
- Soit leur coût est financé par une cotisation additionnelle, c'est le cas pour le fonds à destination des personnes retraitées financé par une cotisation additionnelle minimum de 2 % prélevée sur les cotisations de l'ensemble des bénéficiaires.

Le montant de la cotisation des personnes bénéficiaires retraitées évoluera en fonction de l'âge, jusqu'à 75 ans. Il sera plafonné à 175 % de la cotisation d'équilibre du contrat collectif (*SOLIDAIRES a œuvré pour abaisser à la fois le pourcentage et l'âge*).

Le montant de la cotisation des personnels actifs qui demandent le maintien de leur adhésion en tant que bénéficiaires retraités, évolue dans les cinq années suivantes (voir tableau ci-dessus).

- Il y aura possibilité pour les anciens personnels non retraités et à leurs ayants droits bénéficiaires du contrat collectif de maintenir leurs droits à titre gratuit s'ils sont demandeurs d'emploi indemnisés au titre du chômage).



Article 8 : prévention et action sociale

Les actions de prévention (par exemple campagnes de prévention, diffusions d'informations santé, etc..) ne devront pas se substituer aux obligations des employeurs en la matière.

Accompagnement social à destination des bénéficiaires des contrats collectifs. Une cotisation additionnelle d'au moins 0,5 % acquittée par tous les bénéficiaires sur leur cotisation hors taxe assurera l'alimentation d'un fonds spécifique.



Article 9 : critères de sélection des contrats

Les contrats collectifs seront sélectionnés pour 6 ans maximum, sur la base d'un cahier des charges (rôle de la CPPS - commission paritaire de pilotage et de suivi - définie à l'article 10), dans une procédure de mise en concurrence en définition du code de la commande publique.



Article 10 : la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS)

Cet article définit le rôle de cette commission qui est créée pour le suivi, l'audit, l'évaluation de chaque contrat collectif. Elle déterminera aussi le barème des cotisations des personnes retraitées, les prestations d'accompagnement social, l'audit et l'évaluation des conditions tarifaires et des mises en œuvre des solidarités. Toutes les OS pourront y siéger.



Article 11 : la prévoyance

Une négociation spécifique à la prévoyance statutaire et complémentaire : incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès, s'ouvrira si l'accord « santé » est signé majoritairement et uniquement pour ses signataires.



Articles 12 à 14 : entrée en vigueur, suivi, révision et dénonciation de l'accord

Le Comité de Suivi sera composé de personnes représentantes de la Direction du Budget (DB), de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), des DRH ministérielles ainsi que des OS signataires. Il se réunira au minimum deux fois par an.

II – Commentaires



1°) Éléments à prendre en compte au-delà du projet d'accord

L'accord proposé sur la PSC va avoir une grande importance pour les personnels puisqu'il s'agit de la mise en place d'un système structurant avec contrat de groupe obligatoire et participation de l'employeur.

Des avancées, notamment sur propositions de SOLIDAIRES ont eu lieu lors de la dernière rencontre, élargissant la part des solidarités (périmètre des bénéficiaires et celui des ayants droit, sur les questions de solidarité tant générationnelles que familiales mais aussi entre niveau de revenus), avancées qui pourront être élargies lors des négociations avec les employeurs (périmètre de Bercy pour notre part).

Pour rappel, SOLIDAIRES milite en faveur de l'assurance maladie obligatoire, donc la Sécurité sociale, avec laquelle *chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins*, qui doit être défendue et étendue jusqu'à rembourser 100% des soins prescrits.



2°) Un premier pas

La signature à l'unanimité des syndicats représentatifs de la Fonction Publique de l'accord PSC est intervenue le 26 février 2022. **Avec les réserves suivantes pour SOLIDAIRES :**

- les personnes retraitées auront-elles la capacité financière à prendre une couverture de bon niveau ?
Les mécanismes de solidarité à mettre en œuvre au plan ministériel auront-ils une marge suffisamment importante eu égard à la hauteur du fond dédié pour les y inciter ?
Les mécanismes de plafonnement risquent d'être atteints rapidement d'autant qu'au vu des recrutements en baisse et des restructurations, la part de la population des personnes retraitées par rapport à celle des personnes actives va augmenter à moyen terme ;
- la référence à la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale pour le calcul de la part solidaire dans la cotisation d'équilibre restreint très sensiblement la solidarité indiciaire ;
- les familles ne seront probablement pas gagnantes non plus, notamment celles comportant plusieurs ayants droits (deux enfants) rattachés au bénéficiaire par rapport aux dispositifs de certains contrats dans le cadre du référencement et ce, malgré la limitation de la cotisation des enfants de moins de 21 ans à 50 % de la cotisation d'équilibre ;
- enfin, il est souhaitable que les appels d'offre pour les contrats collectifs, les périmètres et les conditions dans lesquels ils seront passés ne remettent pas en cause la délicate mécanique des solidarités.

Un bon point cependant : les garanties en matière de santé semblent offrir un socle de bon niveau dans le cadre d'une protection collective (le panier de soins est défini à l'annexe II de l'accord interministériel).

Protection sociale complémentaire



Le guide de l'accord de négociation !

**En matière de mutuelle,
pour toute question, contactez
votre représentation syndicale !**



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-